



Voir a / Maggie

Service de surveillance
des communes
Rue des Gazomètres 7
Case postale 36
1211 Genève 8

Ville de Genève
Direction générale

Reçu le: 17 JAN. 2006

Objet: PR-414 du
17 JAN. 2006

Objet: PR-426 du
17 JAN. 2006

Copies:

29

Messieurs les
Conseillers administratifs
Palais Eynard
Case postale 3983
1211 Genève

N/réf. : MMD/

Genève, le 10 janvier 2006

Concerne : délibérations votées le 20 novembre 2005 par le Conseil municipal relatives au statut du personnel du Service d'incendie et de secours, règlement d'organisation et règlement interne du SIS

Messieurs les Conseillers administratifs,

Nous nous référons aux délibérations susmentionnées ainsi qu'à notre accusé de réception du 22 décembre 2005 vous demandant de bien vouloir nous envoyer par poste et par messagerie, le texte des statuts et règlements adoptés par le Conseil municipal, texte qui ne soit pas sous forme de tableau comparatif, c'est-à-dire un texte complet sans signe de modification et surtout intégrant les amendements proposés par la commission des finances et approuvés par le Conseil municipal, en particulier s'agissant de l'application du langage épïcène.

Sans ces documents, non reçus à ce jour, le Service de surveillance des communes est dans l'incapacité d'examiner la délibération et les textes réellement adoptés qui auraient dû être annexés comme le prévoit la délibération.

En outre, le service rencontre un problème de fond lié à la cohérence et à la compréhension des deux délibérations votées par le Conseil municipal relatives aux statuts du SIS.

En effet, il s'avère qu'après le vote de la délibération fondée sur le PR-414, le Conseil municipal a voté une délibération fondée sur le PR-426 qui vise la modification de l'article 63 du statut du personnel du SIS. Or, dans le statut modifié par le PR-414, l'article 63 ne concerne plus la procédure pour les autres sanctions disciplinaires. Celui-ci est devenu, dans le texte adapté, l'article 59. Il conviendra donc qu'il soit précisé si le PR-426 contient une erreur de plume, ou si ce n'est pas le cas cette disposition sera abrogée avec le reste du statut, à terme, avec un article 59 conforme à la teneur du statut approuvé en 1987.

Dès lors, nous vous informons qu'il convient de surseoir à l'entrée en vigueur de ces délibérations jusqu'à ce que le Service de surveillance des communes ainsi que la Sécurité civile soient en mesure de prendre position sur les textes votés.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous apporter, dans les meilleurs délais, un éclaircissement sur la volonté réelle du Conseil municipal sur la teneur du PR 426 et surtout nous faire parvenir l'ensemble des documents adoptés par le Conseil municipal.

Dans l'attente des documents et informations sollicités, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez.

Veillez croire, Messieurs les Conseillers administratifs, à l'assurance de notre parfaite considération.



Myriam Matthey-Doret
Directrice

Copie pour information : Sécurité civile